

**PROJET DE DECRET**

**Relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents**

**(Version 02 12 2010)**

**Les parties en bleues correspondent à des nouveautés par rapport à la précédente version du projet**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et de la ministre de la santé et des sports ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles [L 141-1](#) à [L 141-5](#) et son article [L 310-12-2](#) ;

Vu le code de la mutualité, notamment son livre II ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment le titre III de son livre IX ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22 bis, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88-2 ;

[Vu la loi n°89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, notamment ses articles 3, 6 et 7 ;](#)

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19, 21, 22 et 24 ;

Vu l'ordonnance n°2010-76 du 21 janvier 2010 portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance, notamment son article 8 ;

**PROJET DE DECRET**

**Relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents**

**(Version 02 12 2010)**

**Les parties en bleues correspondent à des nouveautés par rapport à la précédente version du projet**

Vu le décret n°2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

Vu le décret n°2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels, notamment son article 23 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales en date du ... ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques en date du ... ;

Vu l'avis de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations en date du ...

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du ...

Vu l'avis de la commission consultative pour l'évaluation des normes en date du ...

Le Conseil d'Etat ([section de l'administration](#)) entendu,

Décrète :

**CHAPITRE Ier DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1er

## **PROJET DE DECRET**

### **Relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents**

**(Version 02 12 2010)**

**Les parties en bleues correspondent à des nouveautés par rapport à la précédente version du projet**

La participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics mentionnée à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée bénéficie aux fonctionnaires et **agents de droit public et de droit privé** relevant des collectivités et établissements **mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984** susvisée qui adhèrent à des règlements ou souscrivent des contrats garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, agents et retraités, dans les conditions prévues au présent décret.

Le bénéfice des dispositifs mentionnés à l'alinéa précédent est réservé aux agents et aux retraités des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui adhèrent à des règlements ou souscrivent à des contrats auxquels un label a été délivré ou bénéficient d'une convention de participation dans les conditions prévues par le présent décret.

**Les retraités de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales peuvent bénéficier de ce dispositif s'ils ont été recrutés contractuellement pendant une durée minimale de six ans.**

**La convention de participation à laquelle peuvent adhérer les retraités est celle conclue par leur dernière collectivité territoriale ou établissement public d'emploi lorsqu'ils ont été admis à la retraite.**

#### Article 2

Sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats et règlements auxquels leurs agents choisissent de souscrire et offrant des garanties de protection sociale complémentaire portant :

- 1° Soit sur les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, également désignés sous le nom de « risque santé » ;
- 2° Soit sur les risques d'incapacité de travail, et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, également désignés sous le nom de « risque prévoyance » ;
- 3° Soit sur les risques mentionnés au 1° et au 2°.

Ces garanties doivent respecter les caractéristiques définies au chapitre IV et être **complémentaires** avec les dispositions du statut de la fonction publique.

**PROJET DE DECRET**

**Relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents**

**(Version 02 12 2010)**

**Les parties en bleues correspondent à des nouveautés par rapport à la précédente version du projet**

Article 3

L'adhésion aux garanties de protection sociale complémentaire mentionnées à l'article 2 est **facultative** pour les agents et retraités.

**Les parties en bleues sont des nouveautés par rapport à la précédente version du projet.**

**Chapitre II : MODALITES DE SELECTION DES GARANTIES POUVANT DONNER LIEU A UNE PARTICIPATION**

Article 4

Pour l'un ou l'autre des risques « santé » et « prévoyance », ou pour les deux, les collectivités territoriales et leurs établissements publics versent leur participation au bénéfice des agents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

**Section 1**

**Dispositions relatives aux risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne et aux risques liés à la maternité**

**Sous-section 1 Procédure de labellisation**

**PROJET DE DECRET**

**Relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents**

**(Version 02 12 2010)**

**Les parties en bleues correspondent à des nouveautés par rapport à la précédente version du projet**

§ 1 -. Habilitation des prestataires

Article 5

Les prestataires chargés de délivrer les labels aux contrats et règlements éligibles à la participation des collectivités conformément aux dispositions de l'article L 310-12-2 du code des assurances doivent remplir les conditions suivantes :

1° Posséder :

- des compétences dans le domaine des risques santé et prévoyance, en matière actuarielle ainsi qu'en matière de droit de la protection sociale complémentaire et de garanties statutaires de la fonction publique territoriale ;
- une expérience professionnelle minimale de deux ans au cours des dix années précédant la prestation.

Pour justifier de leur compétence et de leur expérience, les prestataires peuvent demander que soient prises en compte celles d'autres prestataires, sur lesquels ils s'appuient, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces prestataires et eux. Dans ce cas, ils justifient des compétences et de l'expérience de ce ou de ces prestataires et apportent la preuve qu'ils en disposeront pour l'exécution de la prestation.

3° Déclarer les intérêts qu'ils détiennent dans des organismes de protection sociale et s'engager à ne pas se mettre en situation de conflit d'intérêt, notamment à ne pas délivrer de labels à des contrats ou à des règlements sur lesquels ils auraient précédemment effectué des prestations de conseil ou d'actuariat, directement ou par l'intermédiaire de l'entreprise ou du cabinet dont ils sont membres ;

4° Ne pas avoir fait l'objet de l'une des interdictions de soumissionner prévues par l'article 43 du code des marchés publics ou d'une sanction administrative ou disciplinaire prise par une autorité de contrôle ou une organisation professionnelle dans les cinq années précédant la demande d'habilitation.

**PROJET DE DECRET**

**Relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents**

**(Version 02 12 2010)**

**Les parties en bleues correspondent à des nouveautés par rapport à la précédente version du projet**

Article 6

Dans les trois mois suivant la publication du présent décret, la procédure d'habilitation fait l'objet d'une publicité dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales, dans une publication spécialisée correspondant au secteur des assurances ainsi qu'au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation peut être obtenu auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel.

Article 7

La demande d'habilitation en langue française est transmise à l'Autorité de contrôle prudentiel. L'habilitation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Sa publication est assurée au Journal officiel par voie électronique. A l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception du dossier de demande complet, l'absence de réponse de l'Autorité vaut décision de rejet.

Les prestataires ne peuvent délivrer de labels qu'après décision d'acceptation de l'Autorité et publication par celle-ci dans les conditions prévues à l'article 8.

Article 8

L'Autorité de contrôle prudentiel établit et tient à jour la liste des décisions d'habilitation des prestataires, comportant les nom et adresse du prestataire ainsi que la date de la décision. L'Autorité assure la publicité de la liste sur son site internet.

**PROJET DE DECRET**

**Relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents**

**(Version 02 12 2010)**

**Les parties en bleues correspondent à des nouveautés par rapport à la précédente version du projet**

Article 9

L'habilitation est accordée au prestataire pour une durée de 3 ans.

Dans un délai de deux mois précédant l'expiration de cette période, le prestataire peut demander le renouvellement de son habilitation pour la même durée. Cette demande est examinée dans les conditions prévues aux articles 6, 7 et 8.

A l'appui de la demande de renouvellement de son habilitation, le prestataire fournit, en outre, un rapport d'activité mentionnant notamment ses décisions de refus et d'acceptation de label.

Article 10

Le prestataire peut demander le retrait de son habilitation à l'Autorité de contrôle prudentiel. A l'expiration d'un délai de 2 mois, l'absence de réponse de l'Autorité vaut décision d'acceptation.

Article 11

L'habilitation peut être retirée si les conditions mises à son octroi ne sont plus satisfaites. Le prestataire habilité est tenu de répondre à toute demande de renseignement ou de pièces de l'Autorité.

Lors de la demande de renouvellement de l'habilitation, l'Autorité apprécie l'activité du prestataire au vu du rapport prévu à l'article 9. Elle peut demander tout renseignement ou toute pièce en complément. Elle peut refuser le renouvellement de l'habilitation lorsque le prestataire n'a pas pris ses décisions conformément aux critères définis au chapitre IV.

**PROJET DE DECRET**

**Relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents**

**(Version 02 12 2010)**

**Les parties en bleues correspondent à des nouveautés par rapport à la précédente version du projet**

En cas de retrait, sauf si celui-ci fait suite à une demande du prestataire, ou en cas de refus de renouvellement de l'habilitation par l'Autorité, le prestataire doit avoir été mis à même de présenter ses observations écrites et, le cas échéant, orales. Il doit lui être indiqué qu'il peut se faire assister par un mandataire de son choix.

Article 12

**Un arrêté** du ministre chargé de l'économie, du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la sécurité sociale, pris après avis de l'Autorité de contrôle prudentiel, fixe les modalités d'application des conditions à remplir par les prestataires ainsi que la composition du dossier de demande et de renouvellement d'habilitation.

§ 2 -. Labellisation des contrats et règlements

Article 13

Les organismes mentionnés à l'article 88-2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée adressent leurs demandes de labellisation au prestataire habilité de leur choix, figurant sur la liste mentionnée à l'article 8. La décision accordant le label est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception et communiquée simultanément au ministre chargé des collectivités territoriales. A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet, l'absence de réponse du prestataire vaut décision de rejet.

Article 14

**PROJET DE DECRET**

**Relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents**

**(Version 02 12 2010)**

**Les parties en bleues correspondent à des nouveautés par rapport à la précédente version du projet**

Les prestataires habilités statuent sur les demandes de délivrance du label conformément aux critères définis au chapitre IV.

Article 15

Le label est accordé aux contrats et règlements pour une durée de 3 ans.

Les modifications des contrats et règlements intervenant au cours de cette période sont transmises au prestataire habilité qui vérifie que les conditions de délivrance du label sont toujours satisfaites. Si elles ne le sont plus, le prestataire habilité retire le label et en informe simultanément le ministre chargé des collectivités territoriales, après avoir invité l'organisme à présenter ses observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Il doit lui être indiqué qu'il peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

Dans un délai de deux mois précédant l'expiration de cette période, les contrats et règlements peuvent faire l'objet d'une demande de renouvellement du label, instruite dans les mêmes conditions que la délivrance de celui-ci.

Dans le cas où le label n'a pas été renouvelé ou a été retiré, l'organisme en informe les souscripteurs ou adhérents dans un délai d'un mois, le cachet de la poste faisant foi. Il permet aux souscripteurs ou adhérents de se retirer du contrat ou du règlement dans un délai de trois mois à compter de la réception de cette information.

## **PROJET DE DECRET**

### **Relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents**

**(Version 02 12 2010)**

**Les parties en bleues correspondent à des nouveautés par rapport à la précédente version du projet**

#### Article 16

Le ministre chargé des collectivités territoriales publie et tient à jour, par voie électronique, la liste des contrats et règlements labellisés. Celle-ci comprend le nom de l'organisme, la dénomination du contrat ou du règlement et la date de délivrance du label.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics informent leurs agents des dispositions de la présente sous-section.

Le contrat ou le règlement ne peut ouvrir droit à participation que si le label afférent a fait l'objet de la publication prévue au premier alinéa.

#### **Sous-section 2 Conventions de participation**

#### Article 17

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics souhaitant conclure une convention de participation avec un organisme mentionné à l'article 88-2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée insèrent un avis d'appel public à la concurrence dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales et dans une publication spécialisée dans le secteur des assurances ainsi que, au-delà d'un seuil et selon les modalités définies par **arrêté** conjoint du ministre chargée de l'économie, du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la sécurité sociale *au Journal officiel de l'union européenne*. Dans ce cas, les avis destinés aux autres publications leur sont adressés après envoi de l'avis à l'Office des publications officielles de l'Union européenne. Ils mentionnent la date de cet avis, et ne peuvent fournir d'autres renseignements que ceux qu'il comporte.

L'avis précise :

1° Les modalités de présentation des offres de candidature, dont le délai de réception ne peut être inférieur à quarante-cinq jours à compter de la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence ;

**PROJET DE DECRET**

**Relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents**

**(Version 02 12 2010)**

**Les parties en bleues correspondent à des nouveautés par rapport à la précédente version du projet**

2° Les niveaux minimaux de capacité demandés aux candidats et les renseignements à fournir à cet effet ;

3° Les caractéristiques essentielles de la convention envisagée, notamment son objet, sa nature et les personnels intéressés ;

4° Les critères de choix de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, **tels qu'ils résultent de l'article 18 et de la section 2 du chapitre IV.**

Article 18

A leur demande, la collectivité territoriale ou l'établissement public adresse à chacun des candidats un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause, y compris retraitée, et des prestations à proposer. A la demande de la collectivité ou de l'établissement public, les caisses de retraite peuvent fournir des données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions relatives à la population retraitée. Les modalités et les conditions financières relatives à la communication de ces données sont fixées par convention conclue entre la collectivité territoriale ou l'établissement public et la caisse de retraite.

Article 19

Chaque candidat fournit à la collectivité territoriale ou à l'établissement public, dans le délai mentionné au 1° de l'article 17, une offre comportant, pour l'ensemble de la période prévue à l'article 21, les éléments suivants :

1° Les conditions générales d'adhésion ;

**PROJET DE DECRET**

**Relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents**

**(Version 02 12 2010)**

**Les parties en bleues correspondent à des nouveautés par rapport à la précédente version du projet**

- 2° Pour chacune des options, le tarif proposé ;
- 3° Les limites, âge par âge, au-delà desquelles ce tarif ne peut évoluer ;
- 4° Une précision du degré effectif de solidarité et de la maîtrise financière du dispositif envisagé.

Chaque candidat s'engage également, en cas de sélection, à offrir à la population intéressée, pendant la durée du contrat et selon les modalités prévues au présent décret, l'ensemble des options prévues dans les garanties proposées.

Article 20

Après l'examen des garanties professionnelles, financières et prudentielles présentées par les candidats, la collectivité territoriale ou l'établissement public fonde son choix, **par délibération, sur les critères fixés à la section 2 du chapitre IV** et sur les critères suivants :

- 1° Le rapport entre la qualité des garanties et le tarif proposé ;
- 2° Le degré effectif de solidarité entre les adhérents ou les souscripteurs, intergénérationnelle, familiale et en fonction de la rémunération ;
- 3° La maîtrise financière du dispositif ;
- 4° Les moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques ;
- 5° Tout autre critère objectif respectant l'obligation de transparence et de non-discrimination, adapté à la couverture de la population intéressée.

Un **arrêté** du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la sécurité sociale fixe les modalités d'application du présent article.

Article 21

La convention de participation est rendue publique. Elle est conclue par la collectivité territoriale ou l'établissement public pour une durée

**PROJET DE DECRET**

**Relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents**

**(Version 02 12 2010)**

**Les parties en bleues correspondent à des nouveautés par rapport à la précédente version du projet**

de six ans. Elle peut être prolongée pour des motifs d'intérêt général. La durée de la prolongation ne peut excéder un an. Les employeurs concernés informent **leurs agents** de la signature de cette convention.

L'organisme produit à l'issue d'un délai de trois ans à la collectivité ou à l'établissement public un rapport retraçant les opérations effectuées au vu des critères 2° et 4° de l'article 20. Si ces critères n'ont pas été satisfaits, la collectivité peut résilier la convention. Un nouveau rapport est produit à la fin de la convention.

Article 22

Le dépassement des limites tarifaires prévues à l'article 20 n'est possible que si l'organisme le justifie pour l'une des raisons suivantes, à condition qu'elle revête un caractère significatif :

- 1° Aggravation de la sinistralité ;
- 2° **Variation du niveau de la participation** ;
- 3° Evolutions démographiques ;
- 4° Modifications de la réglementation.

Article 23

Si la collectivité ou l'établissement public constate qu'un organisme ne respecte plus les dispositions du présent décret, il dénonce le contrat après avoir recueilli les observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, orales de l'organisme. Il doit lui être indiqué qu'il peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

Dans ce cas et en cas de non-renouvellement de la convention de participation, l'organisme, ou la collectivité ou l'établissement public dans le cas d'une opération engagée par ceux-ci, en informe les souscripteurs ou adhérents dans un délai d'un mois à compter de l'échéance du contrat, le cachet de la poste faisant foi. Ils permettent aux souscripteurs ou adhérents de changer d'organisme dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de cette information.

**PROJET DE DECRET**

**Relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents**

**(Version 02 12 2010)**

**Les parties en bleues correspondent à des nouveautés par rapport à la précédente version du projet**

**Sous-section 3 Dispositions communes**

Article 24

La Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques publient sur leur site internet une information générale sur le présent dispositif, élaborée par le ministère chargé des collectivités locales, ainsi que le lien vers le site mentionné à l'article 16.

**Section 2**

**Dispositions relatives aux risques incapacité, invalidité et décès**

Article 25

Les garanties relatives au risque « prévoyance » font l'objet des mêmes modalités de sélection que celles relatives au risque « santé », selon les critères propres à ce risque mentionnés au chapitre IV et sous réserve des dispositions ci-après concernant la convention de participation.

Article 26

Les critères de choix mentionnés dans l'avis d'appel à la concurrence sont ceux de l'article 27 et de la section 3 du chapitre IV.

## **PROJET DE DECRET**

### **Relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents**

**(Version 02 12 2010)**

**Les parties en bleues correspondent à des nouveautés par rapport à la précédente version du projet**

#### Article 27

Chaque candidat fournit à la collectivité territoriale ou à l'établissement public, dans le délai mentionné au 1° de l'article 17, une offre comportant, pour l'ensemble de la période prévue à l'article 29, les éléments suivants :

- 1° Les prestations offertes,
- 2° Les conditions générales d'adhésion,
- 3° Pour chacune des options, le tarif proposé,
- 4° **La justification de la maîtrise financière du risque prévoyance.**

Chaque candidat s'engage également, en cas de désignation, à offrir à la population intéressée, pendant la durée du contrat et selon les modalités prévues au présent décret, l'ensemble des options prévues dans les garanties proposées.

#### Article 28

Après l'examen des garanties professionnelles, financières et prudentielles présentées par les candidats, la collectivité territoriale ou l'établissement public fonde son choix, **par délibération**, sur les critères fixés à la section 3 du chapitre IV, le degré effectif de solidarité intergénérationnelle, en fonction de la rémunération, les moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques et sur tout autre critère objectif respectant l'obligation de transparence et de non-discrimination, adapté à la couverture de la population intéressée, annoncés dans l'avis d'appel à la concurrence.

#### Article 29

La convention de participation est rendue publique. Elle est conclue par la collectivité territoriale ou l'établissement public pour une durée de **six ans**. Elle peut être prolongée pour des motifs d'intérêt général. La durée de la prolongation ne peut excéder un an. Les employeurs

**PROJET DE DECRET**

**Relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents**

**(Version 02 12 2010)**

**Les parties en bleues correspondent à des nouveautés par rapport à la précédente version du projet**

concernés informent leurs agents de la signature de cette convention.

Les rapports prévus au second alinéa de l'article 21 portent exclusivement sur le degré effectif de solidarité intergénérationnelle, en fonction de la rémunération et les moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques.

**Section 3  
Dispositions communes**

Article 30

Lorsque les collectivités territoriales et leurs établissements publics décident de conclure une convention de participation portant à la fois sur le risque santé et sur le risque prévoyance, la convention est conclue dans les conditions prévues par les articles 17 à 23 concernant le risque santé ainsi que par les articles 25 à 29 concernant le risque prévoyance.

**Chapitre III CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION**

Article 31

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent moduler leur participation dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

**PROJET DE DECRET**

**Relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents**

**(Version 02 12 2010)**

**Les parties en bleues correspondent à des nouveautés par rapport à la précédente version du projet**

Article 32

La participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics constitue une aide à la personne, **sous forme d'un montant unitaire par agent**, et vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par les agents.

La participation est versée :

- soit directement aux agents,
- soit aux organismes qui la répercutent intégralement en déduction de la cotisation ou de la prime due par l'agent.

Article 33

Le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime. Dans le cas où elle est versée à un organisme, la participation ne peut excéder le montant unitaire de l'aide multiplié par le nombre d'agents bénéficiaires. La collectivité ou l'établissement effectue le versement au vu de la liste de ses agents qui lui est adressée par l'organisme au moins une fois par an, sans préjudice des dispositions de l'article 36.

Article 34

La participation de la collectivité territoriale ou l'établissement public est versée soit au titre de garanties du risque santé, soit au titre de garanties du risque prévoyance, soit au titre de garanties de ces deux risques dans les conditions prévues à l'article 2.

**PROJET DE DECRET**

**Relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents**

**(Version 02 12 2010)**

**Les parties en bleues correspondent à des nouveautés par rapport à la précédente version du projet**

**CHAPITRE IV PRINCIPES DE SOLIDARITE APPLICABLES AUX GARANTIES COMPLEMENTAIRES**

**Section 1 Dispositions communes**

Article 35

Les garanties sont exprimées soit en référence aux tarifs servant de base au calcul des prestations de l'assurance maladie, soit en référence à la rémunération des agents, soit en valeur monétaire forfaitaire.

Les garanties peuvent comporter un choix entre plusieurs options de couverture.

Article 36

Dans le cas où la participation est versée à l'organisme, celui-ci tient une comptabilité permettant de retracer l'utilisation des participations reçues dans le respect de l'article 1<sup>er</sup>. Il produit annuellement les pièces justificatives nécessaires et fait apparaître sur les appels de cotisation ou de prime le montant total de la cotisation ou de la prime, ainsi que le montant de l'aide versée.

**PROJET DE DECRET**

**Relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents**

**(Version 02 12 2010)**

**Les parties en bleues correspondent à des nouveautés par rapport à la précédente version du projet**

**Section 2**

**Dispositions relatives aux garanties en matière de risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité**

Article 37

Les garanties proposées doivent respecter les contraintes suivantes :

1° Le rapport entre la cotisation ou la prime hors participation due par l'assuré âgé de plus de 30 ans acquittant le montant le plus élevé et la cotisation ou la prime due par **le souscripteur ou l'adhérent** âgé de plus de 30 ans acquittant le montant le moins élevé ne peut être supérieur à 3, à charge de famille et catégorie statutaire identiques, et pour une option de garanties comparable, compte non tenu d'éventuelles pénalisation prévues au 2°.

2° Il ne peut être prévu d'âge maximal d'adhésion. Toutefois, la cotisation est majorée d'un coefficient lorsque l'adhésion de l'agent est postérieure de deux ans **à son entrée dans la fonction publique** ou, pour les agents en fonctions lors de la publication du présent décret, effectuée à compter de la deuxième année suivant la publication de celui-ci.

Ce coefficient est calculé selon les modalités fixées par **arrêté** conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de la fonction publique. Il tient compte de l'âge du bénéficiaire, de son ancienneté dans la fonction publique et de sa durée de cotisation à un dispositif solidaire bénéficiant de la participation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

Les périodes antérieures à la date de publication du présent décret ne font pas l'objet de majoration. Si un contrat ou un règlement perd son label ou s'il est mis fin à la convention de participation, les périodes écoulées postérieurement sont prises en compte comme une durée de cotisation jusqu'à l'expiration du délai de 3 mois laissé à l'agent pour changer de contrat ou de règlement.

**PROJET DE DECRET**

**Relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents**

**(Version 02 12 2010)**

**Les parties en bleues correspondent à des nouveautés par rapport à la précédente version du projet**

3° Les contrats et règlements prévoient que :

a) les cotisations ou les primes ne sont pas fixées en fonction de l'état de santé du souscripteur ou adhérent, aucune information médicale ne pouvant être recueillie à cette fin ;

b) les garanties ne couvrent pas la participation mentionnée au II de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et respectent les conditions mentionnées à l'article L. 871-1 du même code ;

c) les cotisations ou primes ne sont pas fixées en fonction de la nature de l'emploi du souscripteur ;

d) les cotisations ou primes ne sont pas fixées en fonction du sexe du souscripteur ;

e) les retraités bénéficient des mêmes garanties que les agents.

4° Les contrats et règlements assurent un montant de remboursement ou d'indemnisation dans les conditions prévues par l'article 23 du décret du 19 septembre 2007 susvisé.

Article 38

Les tarifs des familles les plus nombreuses ne peuvent excéder ceux prévus pour les familles comprenant **trois** enfants.

**PROJET DE DECRET**

**Relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents**

**(Version 02 12 2010)**

**Les parties en bleues correspondent à des nouveautés par rapport à la précédente version du projet**

**Section 3**

**Dispositions relatives aux garanties incapacité, invalidité et décès**

Article 39

Les contrats et règlements mentionnés à l'article 2 prévoient au moins la couverture du risque incapacité de travail.

Article 40

Les contrats et règlements faisant l'objet d'une convention de participation répondent aux critères suivants :

1° L'adhésion des agents au contrat ne peut être conditionnée par leur âge ou leur état de santé. Les agents qui ne sont pas en arrêt de travail à la date d'effet du contrat et qui ne sont pas inscrits à celui-ci peuvent y adhérer sous réserve que leur inscription intervienne pendant les six premiers mois qui suivent la date de prise d'effet du contrat. Les agents embauchés postérieurement à la date de prise d'effet du contrat peuvent y adhérer sous réserve que leur inscription intervienne dans les six premiers mois qui suivent la date d'embauche. Les agents en arrêt de travail peuvent adhérer au contrat dans les conditions prévues par celui-ci.

## **PROJET DE DECRET**

**Relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents**

**(Version 02 12 2010)**

**Les parties en bleues correspondent à des nouveautés par rapport à la précédente version du projet**

Passé ce délai de six mois suivant la date de prise d'effet du contrat, ou la date d'embauche, **si l'adhésion au titre du présent contrat ou règlement est acceptée**, elle pourra être effectuée à une tarification différente fondée sur un questionnaire médical.

2° La cotisation ou la prime doit être au même taux pour tous les agents affiliés. Elle doit être exprimée en pourcentage du traitement ou de la rémunération.

### **CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

#### Article 41

Les participations versées par les collectivités territoriales et leurs établissements publics à la date de publication du présent décret peuvent être maintenues jusqu'à l'engagement d'une procédure de sélection des contrats et règlements concernés selon les modalités fixées par celui-ci dans un délai maximum de dix-huit mois à compter de son entrée en vigueur.

#### Article 42

La majoration de cotisation mentionnée au 2° de l'article 37 ne s'applique pas lorsque l'adhésion ou la souscription à un contrat ou à un règlement faisant l'objet d'une convention de participation ou d'un label intervient durant la première année de mise en œuvre de ce premier contrat ou règlement.

A compter de la deuxième année de mise en œuvre d'un tel contrat ou règlement, si les adhérents ou souscripteurs ont opté pour celui-ci, ils sont présumés avoir toujours bénéficié de garanties proposées par un contrat ou un règlement ayant fait l'objet d'une convention de participation ou d'un label. A l'inverse, s'ils n'ont pas opté pour un tel contrat ou règlement, ils sont présumés n'avoir jamais bénéficié d'un tel dispositif.

**PROJET DE DECRET**

**Relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents**

**(Version 02 12 2010)**

**Les parties en bleues correspondent à des nouveautés par rapport à la précédente version du projet**

Article 43

Les ministres chargés des collectivités territoriales, de la fonction publique, de la santé et de l'économie établissent, au terme d'un délai de quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret, un rapport d'évaluation des effets des dispositions relatives aux participations des collectivités territoriales à leurs agents au titre de la protection sociale complémentaire, et notamment de leurs effets sociaux, en particulier en termes de meilleur accès des agents à la protection sociale complémentaire et en termes de solidarité effective entre les bénéficiaires, intergénérationnelle, familiale et en fonction de la rémunération.

Article 44

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, la ministre de la santé et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.